

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELIE TRAVAUX PUBLICS

8 LA PERRIERE

TAILLEBOIS

61100 Athis-Val De Rouvre

Références : 61-2025-62
Code AIOT : 0100000839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement ELIE TRAVAUX PUBLICS implanté Le Blanc Rocher BREEL 61100 Athis-Val de Rouvre. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une inspection du 3 novembre 2021, il a été constaté que l'entreprise ELIE TRAVAUX PUBLICS a réalisé un tertre avec des déchets non dangereux non inertes, sur une surface d'environ 2800 m². Le site peut être qualifié en tant qu'installation de stockage de déchets non inertes non dangereux, exploitée à défaut d'autorisation au titre des ICPE. Par arrêté du 07 janvier 2022, la société a été mise en demeure de régulariser la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIE TRAVAUX PUBLICS
- Le Blanc Rocher BREEL 61100 Athis-Val de Rouvre
- Code AIOT : 0100000839
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets non inertes non dangereux, exploitée à défaut d'autorisation au titre des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Avis du maire sur le type d'usage futur	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation par cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après la cessation d'activité, les travaux de réaménagement et de remise en état du site doivent être poursuivis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation par cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

La société ELIE TRAVAUX PUBLICS, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes sise au lieu-dit « Le Blanc Rocher » Bréel (parcelles cadastrales n° OB 0155 et OB 0156) sur la commune d'Athis Val de Rouvre, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'autorisation en préfecture de l'Orne ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 05 avril 2022, la société ELIE TRAVAUX PUBLICS a notifié la cessation d'activité du site.

Un mémoire de cessation d'activité comprenant une description des opérations de mise en sécurité effectuées, un diagnostic de l'état des milieux et un plan de gestion est joint à ce courrier.

131 tonnes de déchets ont été enlevés du site.

Les investigations (10 sondages de sols, 13 échantillons) ont mis en évidence les impacts suivants :

- Teneurs en métaux correspondant aux valeurs observées dans les sols ordinaires, ou en cas d'anomalie géochimique modérée (cohérentes avec le contexte géochimique local) ;
- Teneurs en hydrocarbures (HCT C10-C40) au maximum de 373 mg/Kg et teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au maximum de 2,8 mg/Kg, inférieures aux critères d'acceptation en centre d'enfouissement de déchets inertes ;
- Aucune teneur significative mesurée pour les polychlorobiphényles et les BTEX;
- Présence sur certains sondages les plus à l'Est de la parcelle de bois, métaux et plastiques.

Suite à une étude technico-économique, l'exploitant propose le scénario de réaménagement suivant :

- Excavation de 1800 m³ de matériaux (zone la plus à l'Est de la parcelle) et tri sur place afin de séparer les déchets de bois, métaux et plastiques des matériaux inertes, qui seront remis en place;
- Évacuation des déchets non inertes vers une installation de traitement ou stockage adaptée (estimation de 30 tonnes), à l'exception des bois non traités broyés sur place pour valorisation comme paillage.

L'inspection estime que ces mesures sont proportionnées aux impacts et aux enjeux environnementaux déterminés dans le plan de gestion présenté par l'exploitant, à condition d'être complétées des mesures suivantes :

- Dans le cadre de l'excavation et du tri des matériaux proposé par l'exploitant, identification et évacuation dans une filière autorisée des terrains présentant des fortes teneurs en sulfates détectés au droit du sondage n°9 ;
- Recouvrement du massif de déchets par une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de terre végétale, et végétalisation de la surface ;

- Installation de trois piézomètres (un en amont, deux en aval du site) et mise en place d'un suivi semestriel pendant au moins trois ans, au regard de la sensibilité environnementale de la région et de la possible utilisation des eaux souterraines à proximité du site ;
- Installation d'une clôture permettant d'empêcher l'accès au site par des tiers (notamment pour prévenir des dépôts sauvages) ;

L'ensemble de ces éléments est repris dans un projet d'arrêté préfectoral que l'inspection transmet pour procédure contradictoire à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées transmet à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral reprenant les propositions de réaménagement issues du dossier de cessation d'activité, complétées par des mesures de gestion et de surveillance des impacts environnementaux. L'application de ces mesures permettra d'organiser le réaménagement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Avis du maire sur le type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...] II. **¶** Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. **¶** A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. **¶** Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. ¶ Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'exploitant est propriétaire du terrain. L'exploitant avait initialement évoqué la possibilité de créer une aire de stationnement de camping-cars sur le site. La version définitive du dossier de cessation d'activité n'a pas repris ce projet et propose plutôt comme usage futur "un aménagement de la partie Est en espace vert et de la partie Ouest en aire de stockage pour les blocs de granit".

Le dossier ne contient pas l'information du préfet sur un accord ou d'un désaccord sur ce type d'usage futur du site avec le maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

Lors de l'inspection du 23/04/2025, l'exploitant a déclaré que l'aire de campings-cars n'était qu'au stade de l'idée, qui n'a pas été discutée avec les autorités locales. L'inspection des installations classées considère donc que ce projet n'est pas retenu à ce stade, et que, au cas où il se confirmerait, il devrait faire l'objet d'études complémentaires, afin de vérifier sa compatibilité avec l'état du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra solliciter l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le type d'usage futur envisagé sur le site, puis informer le préfet (ou les services de l'inspection des installations classées) d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois